

ANNEXE III

Procédure d'Autorisation Environnementale

-

Autorisation de défrichement
(Article D181-15-9 du code de l'environnement)

Pour

Le Programme Pluriannuel de Restauration et
d'Entretien (P.P.R.E) de la Nonette et ses
affluents 2022-2026

Rappel de la notion de défrichement :

« *Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant son état boisé. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, en cas de replantation ou régénération naturelle (il ne s'agit alors pas de défrichement, mais de déboisement). L'autorisation de défrichement concerne les forêts possédées par un particulier, un agriculteur, une collectivité territoriale ou une autre personne morale. »*

Dans quels cas s'applique l'autorisation de défrichement :

L'autorisation de défrichement est obligatoire lorsqu'il peut entraîner :

- La destruction totale des arbres et des souches (coupe rase), avec un changement d'affectation des sols ;
- Ou le maintien temporaire de l'état boisé, avec suppression de la destination forestière du terrain (installation d'un camping ou d'un golf par exemple).

Présentation succincte des travaux d'entretien envisagés dans le cadre du PPRE 2022-2026 :

- Les travaux d'entretien de la ripisylve consistent à abattre et élaguer des arbres pouvant générer des embâcles dans les rivières, à débroussailler des zones où la végétation est trop dense (roncier) ; à recéper des taillis en fin de cycle (Aulnes, Saules, ...) ; ...
Il s'agit donc d'opération d'entretien de la végétation rivulaire. Après la campagne d'entretien de la ripisylve, il restera évidemment des arbres et des souches qui ont un rôle majeur dans la fixation des berges. **L'état boisé des berges sera donc conservé.**
- Les travaux de restauration et de renaturation prévus dans le PPRE 2022-2026 ont pour objectif d'améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau, et le caractère forestier de la Nonette et de ses affluents sera préservé après la réalisation de ces travaux. En effet, lors des travaux de restauration de berge, de création de frayère, d'arasement de merlon de curage, de reméandrage, il est prévu de laisser la végétation arborée et arbustive en place. **Il n'y aura pas de coupe à blanc pour réaliser ces chantiers.** Cependant, pour des raisons d'accessibilité aux zones de travaux, il est possible que certains sujets d'arbres soient abattus. Mais pour autant la destination forestière des berges et des milieux aquatiques sera préservée.

En conclusion, les travaux programmés dans le PPRE de la Nonette et de ses affluents ne sont pas concernés par cette procédure d'autorisation de défrichement.